

GARANTIE LOCATIVE

Le locataire doit constituer une garantie sous l'une des 3 formes suivantes :

À sélectionner :

- Deux mois de loyer, à savoir une garantie locative de [REDACTED] €, déposée sur un compte bloqué individualisé à son nom auprès de [REDACTED]. Les intérêts produits sont capitalisés au profit du locataire. Le bailleur acquiert un privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du locataire.
- Trois mois de loyer, à savoir une garantie locative de [REDACTED] €, délivrée par une institution financière conformément aux modalités de l'article 62, § 1er, al. 4 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, cette dernière s'engageant à payer les sommes dues au bailleur en exécution de cette convention sur présentation d'un accord des parties ou d'une décision judiciaire.
- Trois mois de loyer, à savoir une garantie locative de [REDACTED] €, délivrée par le CPAS de [REDACTED] et résultant d'un contrat type conclu entre un CPAS et une institution financière, cette dernière s'engageant à payer les sommes dues au bailleur en exécution du présent contrat de bail sur présentation d'un accord des parties ou d'une décision judiciaire.

Cette garantie locative vise à assurer que le locataire respecte les obligations qui découlent de cette convention. Cette garantie sera libérée sur présentation d'un accord écrit entre le locataire et le bailleur établi au plus tôt à la fin du bail, sous déduction des éventuelles sommes restant dues, ou d'une copie d'une décision judiciaire exécutoire. La garantie locative ne peut pas être imputée au paiement du loyer ou de quelconques autres frais.

